

VD_GERICHTE KC19.040929 vom 24. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.040929

FR: VD_GERICHTE KC19.040929 du 24 avril 2020

IT: VD_GERICHTE KC19.040929 del 24 aprile 2020

Erwägungen

E. 11

TDC, applicable au défraiement des agents d'affaires brevetés en première instance en procédure sommaire, prévoit un défraiement de 750 fr. à 2'250 fr., que le montant des dépens alloués de 1'125 fr. est situé dans cette fourchette et ne prête pas le flanc à la critique, que le deuxième grief soulevé par le recourant, selon lequel les dépens alloués à la poursuivante ne devaient pas dépasser 1'063 fr. 15, est ainsi également dénué de fondement ; attendu que le recourant reproche au premier juge d'avoir informé l'office des poursuites que la décision ne faisait pas l'objet d'un recours, qu'en réalité, c'est la décision de mainlevée d'opposition rendue dans la poursuite exercée contre l'épouse du recourant (dossier réf. KC19.040925) qui a été attestée définitive et exécutoire dès le 27 novembre 2019, par mention signée du greffier du 6 janvier 2020, que le dernier grief soulevé par le recourant est ainsi sans objet dans la présente procédure de recours ; attendu que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé,

- 8 - que, vu le sort du recours, la demande d'octroi de l'assistance judiciaire formulée par le recourant le 10 mars 2020 doit être rejetée (cf. art. 117 let. b CPC), que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.